

2012-557  
**DECISION N°2012 \_\_\_\_\_ ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise BECO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert pour les travaux d'entretien courant du réseau classé, des pistes rurales et des ouvrages d'art de l'année 2012 de la Région du Centre Est (Lot 2, Catégorie T3 ou T4).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 04 juillet 2012 de l'entreprise BECO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Abel TIROGO et Mahamadi BANSE, représentant l'entreprise BECO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sylvain KERE et S. Emmanuel ZOUNGRANA, représentant la Direction générale du Fonds d'entretien routier du Burkina (DGFER-B) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Hermann MINOUNGOU et Mohamed BAMOGO, respectivement Directeur général adjoint et agent de liaison de l'entreprise MRJF ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres national ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert pour les travaux d'entretien courant du réseau classé, des pistes rurales et des ouvrages d'art de l'année 2012 de la Région du Centre Est (Lot 2, Catégorie T3 ou T4) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°781 du vendredi 29 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 06 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise BECO a saisi le CRD par lettre en date du 04 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Fonds d'entretien routier du Burkina (FER-B) a lancé l'appel d'offres national ouvert pour les travaux d'entretien courant du réseau classé, des pistes rurales et des ouvrages d'art de l'année 2012 de la Région du Centre Est (Lot 2, Catégorie T3 ou T4) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé 2<sup>ème</sup> l'entreprise BECO et a attribué le marché à l'entreprise MRJF ;

l'entreprise BECO conteste les résultats provisoires arguant que l'entreprise attributaire, MRJF, n'a pas d'agrément valide à la date d'ouverture des plis car son agrément datait du 13 mars 2006 ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant allègue que l'agrément de l'attributaire provisoire, l'entreprise MRJF, daté du 13 mars 2006, a expiré au moment de l'ouverture des plis ;

considérant que, le CRD, après vérification, a constaté que suite à la demande de renouvellement introduite par l'attributaire provisoire le 14 décembre 2011, l'administration avait quarante (40) jours pour répondre ; qu'à la date d'ouverture des plis le 26 mars 2012, le délai imparti à l'administration était largement dépassé de sorte qu'il ne peut être reproché à l'entreprise MRJF de ne pas disposer d'agrément valide à cette date ; que la plainte du requérant n'est donc pas fondée ;

**DECIDE :**

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise BECO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

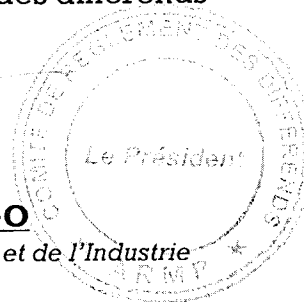
-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert pour les travaux d'entretien courant du réseau classé, des pistes rurales et des ouvrages d'art de l'année 2012 de la Région du Centre Est (Lot 2, Catégorie T3 ou T4);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie*